

Numéro du répertoire
2019 /
Date du prononcé
20 novembre 2019
Numéro du rôle
2017/AB/367
Décision dont appel
15/6654/A

Expédition

	•
D	élivrée à
le	
€	
JC	GR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale Arrêt contradictoire Réouverture des débats : 9 septembre 2020

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE (ci-après : « le CPAS »), dont les bureaux sont établis à 1180 BRUXELLES, Chaussée d'Alsemberg, 860, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître DETAILLE Christian, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

Madame C. C., résidant , représentée par Maître Elisabeth WALTHERY, en sa qualité d'administrateur de biens « pour la gestion spécifique », dont le cabinet est sis 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe 177, boîte 8 et Maître Annick DEBROUX en sa qualité d'administrateur de biens pour la gestion ordinaire, dont le cabinet est sis 1000 BRUXELLES, Place du Petit Sablon 13, partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître WALTHERY E., administrateur de biens,

en présence de :

<u>Maître Nele DAEM</u>, dont le cabinet est sis 1180 BRUXELLES, Avenue Beau Séjour 85, partie en intervention volontaire - ancien administrateur de biens de Madame C. C., représentée par Maître STEINFELD M. loco Maître DEPUYDT Paul, avocat à 1050 BRUXELLES,

 \Rightarrow

* *

INDICATIONS DE PROCEDURE

- 1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 17 mars 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 16e chambre (R.G. 15/6654/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête de l'appelant, déposée le 20 avril 2017 au greffe de la Cour et notifiée le 21 avril 2017 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 1^{er} juin 2017 et l'ordonnance rectificative du 15 juin 2017, fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries;
- la requête en intervention volontaire de Me Nele DAEM reçue au greffe le 13 juillet 2018
- les conclusions principales et de synthèse des parties ;
- les dossiers des parties.
- 3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 septembre 2019.

Les débats ont été clos et la cause a été communiquée au ministère public.

Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu un avis écrit le 1^{er} octobre 2019 auquel les parties appelante et intimée ont répliqué par des écrits déposés les 15 et 16 octobre 2019.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Le CPAS d'Uccle demandait au tribunal de condamner l'administrateur provisoire de Madame C. au paiement d'une somme de 123.175,61€ à titre de remboursement de l'intégralité des frais de séjour au sein de la « résidence de la Porte de Hal », exposés par le CPAS en faveur de Madame C., pour la période du 2 mai 2000 au 31 mars 2013, à majorer des intérêts judiciaires depuis le 12 juin 2015, sous déduction des montants payés depuis le mois de mars 2015.

L'administrateur provisoire de Madame C. a formé devant le tribunal une demande reconventionnelle, tendant à l'annulation de la décision prise par le CPAS le 20 août 2014 ayant pour objet ladite récupération.

Le jugement

- 5. Par jugement du 17 mars 2017, le tribunal :
 - « Déclare la demande du CPAS d'Uccle recevable et fondée ;

Par conséquent, condamne Madame C. à payer au CPAS d'Uccle, la somme de 49.700,60 €, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 12 juin 2015 jusqu'à entier paiement et sous déduction des éventuels remboursements mensuels intervenus au-delà des 7.150 € déjà remboursés en date du 1^{er} février 2016 ;

Déclare la demande reconventionnelle de Maître DAEM pour Madame C. irrecevable ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame C., non liquidés ;

Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision, malgré appel. »

Les demandes en appel

- 4. Le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, et de :
 - « Rejeter les appel principal et subsidiaires formé par la partie adverse En conséquence de quoi

De réformer partiellement le jugement dont appel, en constatant l'absence d'effet de la prescription quinquennale (...) et d'ordonner de la part de l'administratrice provisoire le remboursement intégral des décaissements consentis depuis le 2 mai 2000, soit un montant principal de 113.213,95 \in , majoré des intérêts judiciaires depuis le jour du dépôt de la requête originaire devant le premier juge, soit le 12 juin 2015, et sous déduction des remboursements partiels entrepris depuis mars 2015, soit 11 fois 650 \in ou 7.150 \in , ainsi qu'une somme de 51.314,68 \in (incluant les intérêts judiciaires), versée le 19 juin 2017 par la partie intimée au (CPAS) en exécution du jugement dont appel.

Dépens comme de droit»

Me WALTHERY et DEBROUX, en leur qualité d'administrateurs provisoires des biens de Madame C. demandent à la cour de dire l'appel principal formé par le CPAS non fondé, et :

« Sur l'appel incident

A titre principal

Dire l'appel incident recevable et fondé;

Réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a délaissé au CPAS d'Uccle ses propres dépens et condamner ce dernier aux dépens de Madame C., non liquidés cependant ;

Condamner le CPAS d'Uccle à restituer à Madame C. les sommes versées par la concluante en exécution du jugement dont appel ;

A titre subsidiaire

Dire l'appel incident recevable et fondé;

Dire qu'en vertu des règles de prescription, aucun remboursement ne peut être réclamé (...) avant la date du 12 juin 2015 ;

Réformer en conséquence le jugement entrepris en limitant la somme à rembourser au CPAS d'Uccle à 21.490,43 € en principal, dont à déduire les versements effectués depuis la fin de la période concernée, à savoir 7.800 € et tout autre remboursement qui serait, le cas échéant, intervenu depuis lors ;

Condamner le CPAS d'Uccle à restituer à Madame C. les sommes versées par la concluante en exécution du jugement dont appel, en principal et intérêts, ce à due concurrence;

Confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a délaissé au CPAS d'Uccle ses propres dépens et condamner ce dernier aux dépens de Madame C. ;

En toute hypothèse,

Déclarer la demande en déclaration d'arrêt commun et opposable recevable et fondée ; Par conséquent, déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à Me Nele DAEM ; Condamner le CPAS d'Uccle aux frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances. »

Maître Nele DAEM demande à la cour de :

« (Lui) donner acte qu'elle se réfère à justice quant à dire l'arrêt à intervenir commun et opposable à son égard ;

Dépens comme de droit »

II. FAITS & ANTECEDENTS

- 5. En raison des séquelles d'une violente agression dont elle a été victime en juin 1998, Madame C. C. réside, depuis le 2 mai 2000, au sein de la « Résidence de la Porte de Hal ».
 - Par ordonnances des 25 janvier 1999 et 6 juin 2000, Me DAEM a été désignée administrateur provisoire de Madame C..
- Les parties précisent que par une décision du 22 mars 2000, le CPAS a accepté de prendre en charge les frais d'hébergement de Madame C., et de lui accorder un argent de poche.
 - Par un courrier du 4 mai 2000, le CPAS indiquait à la « Résidence de la Porte de Hal » qu'il avait « décidé de prendre en charge les frais de placement de la personne (...) » et de « récupérer son allocation d'handicapé sous déduction d'un denier de poche de 2.500 frs par mois ».
- 7. Par une décision du 12 août 2002, la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a décidé d'allouer en faveur de Madame C. un montant de 62.000 €.
- 8. Les parties indiquent que, depuis l'année 2003, Madame C. bénéficie d'allocations aux personnes handicapées (sans autre précision), ainsi que d'indemnités d'invalidité.
- Jusqu'en 2013, le CPAS a pris en charge les factures (relatives à l'hébergement, et à d'autres frais de Madame C.), qui lui étaient directement adressées, tout en adressant régulièrement à son administrateur provisoire une demande d' « intervention » dans ses « débours ».
 - L'administrateur provisoire a, dans ce cadre, versé au CPAS des sommes de 300 € par mois (dans un premier temps), puis de 500 € par mois.
- 10. Par courrier du 19 juillet 2013, le CPAS a indiqué à Me DAEM, administrateur provisoire de Madame C. qu'il souhaitait procéder à une « révision générale » du dossier ; le CPAS lui demandait la communication de son « dernier rapport annuel » et « des comptes déposés au greffe de la justice de paix », en indiquant que la prise en charge des frais de séjour de Madame C. était effectuée « sous réserve des ressources et avoirs de l'intéressée conformément à l'article 98 §1^{er} de la loi du 8/7/1976 organique des CPAS ».

Me DAEM y répondit par un e-mail du 7 octobre 2013 de la manière suivante :

« (...) étant donné la décision du CPAS, je propose de cesser la domiciliation mensuelle de 500 € à titre de contribution en faveur du CPAS et d'entamer le paiement mensuel de l'intégralité de la facture mensuelle de la Résidence de Halle à partir du mois prochain ».

11. Le CPAS a pris une décision, le 22 août 2014, ainsi libellée :

« Récupérer la totalité des frais supportés auprès de votre administrateur provisoire Nele DAEM pour le séjour à la résidence de la Porte de Hal, et ce depuis le 2 mai 2000 ;

Motif : conformément à l'article 98§1^{er} et 99§2 de la loi organique, toutes les ressources doivent être prises en considération pour le paiement de vos frais de séjour hors l'argent de poche.

(...) le CPAS ne peut admettre que l'Administrateur retient plus de la moitié de vos ressources depuis le début de votre placement en ne versant que 500 € par mois.

Me DAEM accusa réception de la notification, par pli recommandé du 5 septembre 2014, de cette décision.

12. Par ordonnance des 5 et 12 avril 2018, Madame le Juge de Paix du 1^{er} Canton de Bruxelles a désigné Maître Elisabeth WALTHERY, en qualité d'administrateur de biens de Madame C. C. « pour la gestion spécifique » et Maître Annick DEBROUX en qualité d'administrateur de biens de Madame C. C. « pour la gestion ordinaire », en remplacement de Me DAEM.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. Quant à la recevabilité des appels et de l'intervention volontaire

13. Le jugement attaqué a été prononcé le 17 mars 2017 et notifié le 24 mars 2017.

L'appel principal formé le 20 avril 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Il en est de même en ce qui concerne l'appel incident.

Les appels sont recevables.

La requête en intervention volontaire déposée par Me DAEM, répond au prescrit de l'article 813 du Code judiciaire. Cette intervention n'ayant pas pour objet une

condamnation, mais visant uniquement à entendre l'arrêt commun et opposable, est également recevable au regard de l'article 812 du Code judiciaire.

III.B. Quant à la récupération de l'indu

14. La cour estime que la décision prise par le CPAS le 22 août 2014 n'est pas nulle en application de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que cette décision — même si elle n'indique nullement le montant de la récupération (dont une conséquence de cette omission est examinée ci-dessous) - satisfait néanmoins à l'exigence de motivation formelle de tout acte administratif, puisqu'elle contient les considérations de fait et de droit à l'appui de la décision ; même si celles-ci sont sommaires, elles permettent de comprendre les motifs qui ont conduit le CPAS à prendre cette décision.

La cour rappelle en outre, qu'en toute hypothèse, dans le cadre du contrôle de pleine juridiction qui est le sien, il lui appartiendrait de dépasser le simple constat d'une nullité, en statuant sur les droits subjectifs¹, et ce, en examinant l'ensemble des conditions des droits en cause, même celles qui n'auraient pas été abordées par le CPAS.

Pour le surplus, la non-conformité de cette décision à l'article 15 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social n'a pas pour conséquence la nullité de celle-ci ; ladite disposition prévoyant seulement que « si la décision ne contient pas les mentions prévues (...), le délai de recours ne commence pas à courir. »

- 15. La loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 prévoit les seules hypothèses de recouvrement de l'aide sociale, à savoir :
 - a) « En cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ces frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé ». Cette hypothèse est visée par l'article 98 §1^{er} dernier alinéa de la loi du 8 juillet 1976.

^{4.} ¹ Selon la Cour de cassation : « (...) le juge exerce sur la décision du centre public d'aide sociale un contrôle de pleine juridiction qui lui permet d'apprécier les faits et de statuer sur le droit au minimum de moyens d'existence et sur le droit à l'aide sociale ;

^(...) la constatation par le juge de la nullité de la décision du centre public d'aide sociale pour non-respect de la motivation formelle est sans incidence sur sa compétence pour statuer sur les droits dont tout demandeur bénéficie en vertu de la législation en matière de minimum de moyens d'existence et d'aide sociale ;

^(...) le juge ne peut reconnaître le droit à un minimum de moyens d'existence ou à l'aide sociale que s'il constate que le demandeur satisfait à toutes les conditions requises à cet égard » (Cass., 27 juin 2005, S.04.0187.N., www.juridat.be; v. également Cass. 15 janvier 1996, Pas. P.29)

- b) « Lorsqu'une personne vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'elle possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée par le (centre public d'action sociale), celui-ci récupère auprès de cette personne les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant des ressources susvisées, en tenant compte des minima exonérés ». Cette hypothèse est visée par l'article 99§1er de la même loi.
- c) Lorsque l'aide sociale est accordée à titre d' « avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale », auquel cas le CPAS est « subrogé de plein droit à concurrence du montant de cette avance, dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre ». Cette hypothèse est visée par l'article 99§2 de la même loi. Comme l'indique J.F. NEVEN²: « cette hypothèse de recouvrement est plus restrictive que la précédente, car elle n'est d'application qu'en cas de perception de prestations sociales et suppose que la décision d'octroi de l'aide sociale précise expressément que cette dernière est accordée à titre d'avance » et « si ces conditions ne sont pas réunies, on doit alors se référer à l'article 99 §1er ».
- 16. La décision du CPAS du 22 août 2014 se réfère tant à l'article 98§1^{er} qu'à l'article 99§2 de la loi organique du 8 juillet 1976, nonobstant leurs conditions d'application fondamentalement différentes.

La cour considère que le CPAS ne peut pas, en l'espèce, se prévaloir de l'article 98 § 1^{er} de la loi organique.

En effet, le CPAS n'établit pas l'existence de « déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire ».

Le CPAS ne fait pas expressément état de déclaration *inexacte*; d'autre part, s'il apparaît que le CPAS n'a pas disposé d'une information complète quant à la situation financière précise de Madame C., le caractère « volontairement incomplet » de l'information donnée à cet égard par l'administrateur provisoire de l'époque (Me DAEM) n'est pas démontré.

Indépendamment même de la question de l'accès éventuel à ces données via la banque carrefour de la sécurité sociale, la cour relève, notamment, qu'en octobre 2003, le CPAS

² J.F. NEVEN « La révision et la récupération », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique,* La Charte, 2011, page 577.

avait perçu un arriéré d'allocations pour personnes handicapées (soit un montant de 21.844,68 €), ce qui implique que l'existence de telles allocations étaient évidemment connues du CPAS depuis lors³, outre la perception d'indemnités d'invalidité. Si un arriéré d'allocations de personne handicapée était octroyé à cette date, dans le cadre d'une procédure en obtention desdites allocations entamées des années plus tôt, le CPAS ne pouvait feindre d'ignorer en même temps, « l'élément nouveau » que constituait l'octroi d'allocations de personne handicapées à partir de ce moment-là.

De même, le CPAS avait été informé de l'existence d'une procédure en obtention d'une indemnité auprès de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Dans ces conditions, le CPAS étant informé de ces éléments, il lui appartenait de demander toutes les précisions qu'il estimait utile (notamment, le cas échéant, quant aux montants des prestations sociales et indemnisations), ce qu'il n'a pas fait jusqu'en septembre 2013, et de mener une enquête sociale pour apprécier l'étendue d'un éventuel état de besoin.

Dans ces circonstances, le fait que l'administrateur provisoire de l'époque n'ait pas communiqué d'informations plus précises quant aux ressources de Madame C. (antérieurement au mois de mars 2013⁴) ne peut être érigé en « *déclaration volontairement incomplète* » de la part de son administrateur provisoire de l'époque.

En conséquence, le CPAS ne peut pas procéder à la récupération de la « totalité de ses frais quelle que soit la situation financière de l'intéressé».

17. Par contre, la décision de récupération de montants alloués au titre d'aide sociale peut se fonder sur l'article 99§2 de la loi. En effet, l'aide sociale allouée par le CPAS était consentie à titre d'avance, sur une autre prestation sociale, à savoir les allocations de personnes handicapées. Il n'est nullement contesté que de telles allocations ont été versées en faveur de Madame C. (à tout le moins depuis l'année 2003).

La récupération de ces avances ne peut intervenir qu'à concurrence desdites allocations de personnes handicapées, et ce pour la période déterminée ci-dessous.

18. La loi organique des CPAS énonce que l'action en remboursement de l'aide indue auprès de l'assuré social se prescrit « conformément à l'article 2277 du code civil », par 5 ans (Art. 102 al.1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

³ Le CPAS avait en outre connaissance de la procédure en cours en vue de l'obtention de ces allocations auparavant puisqu'il s'y réfère dans son courrier la « Résidence Porte de Hal » du 4 mai 2000.

⁴ Le CPAS précisant avoir mis un terme à toute intervention financière en faveur de Madame C. au-delà du 31 mars 2013.

19. L'argument du CPAS, selon lequel l'administrateur provisoire eût interrompu la prescription par la « reconnaissance du droit » qu'il eût fait en application de l'article 2248 du code civil, ne peut pas être suivi.

La cour rappelle que l'article 102 de la loi du 8 juillet 1976 est d'ordre public⁵. Une « reconnaissance » d'une dette par l'administrateur provisoire, à la supposer établie, ne pourrait avoir pour effet d'interrompre une prescription d'ordre public, dans la mesure où aucune disposition expresse de la loi du 8 juillet 1976 ne prévoit un tel mode d'interruption.⁶

La cour de céans fait sienne la motivation retenue à cet égard par un arrêt de la cour d'appel de Mons :

« La règle selon laquelle la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait n'est applicable à une prescription d'ordre public que si une disposition expresse le prévoit. (...)

Attendu que la loi du 8 juillet 1976 vise à organiser un système dans lequel la collectivité dans son ensemble vient en aide aux plus démunis;

(...) Que le caractère d'ordre public s'étend nécessairement à la prescription applicable à l'action litigieuse;

Attendu qu'aucune disposition de la loi précitée ne règle la question de la renonciation à une prescription acquise et des effets d'une reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait;

Qu'en outre, aucune disposition de ladite loi ne se réfère à cet égard aux articles 2220, 2221 et 2248 du Code civil»⁷.

A titre surabondant, la cour estime qu'il ne peut être déduit des « contributions » versées par l'administrateur provisoire entre le mois de mai 2000 et le mois de mars 2013, une quelconque reconnaissance, au sens de l'article 2248 du Code civil.

La reconnaissance est l'acte unilatéral par lequel une personne s'avoue débitrice, soit un acte volontaire⁸, et même intentionnel, la reconnaissance interruptive de prescription

⁵ (Cass. (3e ch.) RG S.11.0054.F, 28 octobre 2013, Chr.dr.soc. Chron. D.S. 2015, liv. 3, 108

⁶ Voy. à cet égard Cass., 13 novembre 1995, RG: S.95.0050.F., Pas. 1995, I, 1041.

⁷ Mons, 11 septembre 2003, R.G.D.C. 2004, liv. 7, 412.

⁸ Cass., 15 février 2013, R.W., 2013-2014/19, p. 736

supposant que « le débiteur manifeste sa volonté de renoncer à se prévaloir du délai écoulé »⁹. Comme le relève pertinemment le ministère public en son avis écrit, « le paiement partiel ne constitue une reconnaissance que s'il est fait sur une dette certaine, liquide et exigible, c'est-à-dire déterminée ou au moins déterminable (...) ».

Or, en l'espèce, le versement de « contributions » sans la moindre indication d'une reconnaissance ou d'une renonciation, ne pouvait impliquer que l'administrateur provisoire s'avouât débiteur de montants autres que ceux qui étaient ainsi versés.

20. L'article 1256 du Code civil, invoqué par le CPAS, concerne l'imputation des paiements et ne peut être invoqué, isolément, comme un mode d'interruption de la prescription.

L'article 2248 du Code civil n'étant, en toute hypothèse, pas applicable en l'espèce, il ne peut pas davantage être question d'opérer une lecture combinée de ces deux dispositions du code civil.

21. L'article 102 de la loi organique prévoit que la prescription peut être interrompue par lettre recommandée contenant sommation¹⁰ ou par sommation remise à l'assuré social contre accusé de réception.

La sommation peut se définir, en droit des obligations « comme un acte unilatéral réceptrice, contenant une interpellation dont le débiteur a dû nécessairement induire qu'il était mis en demeure d'exécuter son obligation. Elle contient une interpellation en des termes adéquats, par laquelle le créancier stigmatise l'inexécution fautive d'une obligation contractuelle et notifie au débiteur la nécessité d'y remédier. Elle identifie l'obligation mise en cause, invite le débiteur à l'exécuter dans un délai déterminé et intègre le risque pour ce dernier de se voir attraire devant la justice à défaut d'y donner suite.

La sommation est l'instrumentum constitutif de la mise en demeure »¹¹.

La cour considère, à l'inverse de ce que le tribunal avait retenu, que la décision du CPAS du 22 août 2014 ne peut pas être considérée comme une sommation interrompant la prescription, dès lors que cette décision n'indique même pas les montants réclamés par le CPAS; l'administrateur provisoire ne pouvait donc pas savoir quelle somme il eût été en demeure de rembourser.

_

⁹ Cass., 18 novembre 1996, Bull. et Pas., 1996, I, p. 1131; Cass., 7 novembre 2011, Pas., 2011, p. 2443

¹⁰ Suivant l'article 1139 du Code civil, le « débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure »

¹¹ T. DELHAYE, « La mise en demeure », J.T. 2018, p.281-299

22. La demande en justice, par contre, vaut sommation et a interrompu la prescription. C'est donc à la date du 12 juin 2015 que le CPAS a valablement interrompu la prescription quinquennale.

Le CPAS indiquant n'avoir plus effectué de paiement au-delà du 31 mars 2013, la récupération doit être circonscrite à la période s'étalant du 12 juin 2010 au 31 mars 2013.

- 23. Conformément à l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976, les seuls « frais de l'aide sociale » dont le remboursement peut être demandé sont les suivants¹² :
 - « les paiements en espèces;
 - le coût des aides octroyées en nature;
 - les frais d'hospitalisation;
 - les frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre;
 - les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis.
 Sont exclus, les frais administratifs et d'enquête, ainsi que le coût des prestations du centre visées à l'article 60, § 1er, 2 et 4. »

Les montants payés à titre d'argent de poche, en exécution de l'article 98 §1^{er 13}de la loi du 8 juillet 1976, ne font pas partie de cette liste. Ces montants ne peuvent pas être récupérés.

24. Les parties sont invitées à établir un décompte, sous forme d'un tableau, des sommes que le CPAS peut récupérer, afférentes à la période du 12 juin 2010 au 31 mars 2013.

Pour l'établissement de ce décompte, les parties tiendront compte des éléments suivants :

¹² L'énumération est limitative (Cass., 23 février 2007, C.060275.N)

¹³ « Si l'aide sociale est octroyée sous la forme d'un paiement des frais de séjour dans une maison de repos et que le bénéficiaire contribue à ces frais conformément à l'alinéa 1er, l'argent de poche s'élève à au moins 900 EUR par an, payables en tranches mensuelles. Ce montant peut être majoré par voie d'arrêté royal et est indexé conformément à la loi du 1er mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Le Roi détermine les frais qui ne peuvent en aucun cas être imputés sur cet argent de poche. »

- La récupération s'inscrit dans le cadre de l'article 99§ 2 de la loi du 8 juillet 1976,
 à concurrences des sommes versées au titre d'avance sur les allocations de personnes handicapées;
- L'administrateur provisoire indiquera quels sont les montants exacts perçus au titre d'allocations de personnes handicapées durant la même période ;
- Le CPAS indiquera la date des paiements et le type de frais que ces paiements couvraient (au regard de l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976);
- Les parties indiqueront les dates et les montants versés au CPAS, par l'administrateur provisoire, à titre de « contributions » ;
- Les parties indiqueront également le montant des remboursements effectués par l'administrateur provisoire depuis le 31 mars 2013.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats à cette fin.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit la demande en intervention de Me DAEM recevable ;

Dit l'appel principal non fondé et en déboute le CPAS d'Uccle ;

Dit l'appel incident partiellement fondé, dans la mesure suivante :

Dit que l'administrateur provisoire doit rembourser au CPAS d'Uccle les montants versés à titre d'avances sur les allocations aux personnes handicapées, par ledit CPAS, durant la période s'étalant du 12 juin 2010 au 31 mars 2013.

Réserve à statuer sur les montants dus et, le cas échéant, à restituer, à ce titre ;

Ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que le CPAS produise un décompte précis des montants dus à ce titres et que les parties puissent s'expliquer plus avant sur ceux-ci ;

Invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions et leurs pièces relatives à l'objet de la réouverture des débats, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- le CPAS d'Uccle jusqu'au 31 janvier 2020;
- Maître Elisabeth WALTHERY et Maître Annick DEBROUX, en leur qualité d'administrateurs de biens de Madame C. C., ainsi que Me DAEM, jusqu'au 31 mars 2020;
- le CPAS d'Uccle jusqu'au 4 mai 2020;
- Maître Elisabeth WALTHERY et Maître Annick DEBROUX, en leur qualité d'administrateurs de biens de Madame C. C., ainsi que Me DAEM, jusqu'au 4 juin 2020;

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, le mercredi 9 septembre 2020 à 14.30 heures pour **30 minutes** devant la 8ème chambre de la cour du travail de Bruxelles sise au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

- Réserve à statuer pour le surplus.
- Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social suppléant,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

D. DETHISE,

S. CHARLIER,

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 novembre 2019, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller, A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,